



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
À COMPTER DU 20 JUIN 2023  
POUR UNE DURÉE DE 20 JOURS CALENDAIRES  
AU LIEUDIT LA BOSSE DES LANDES**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté initial 2023-336 du 24 mai 2023

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 15 juin 2023 de l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE domiciliée ZI de l'Erette 44810 HERIC, sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre des travaux de suppression d'un ralentisseur, au lieudit la bosse des landes;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, au lieudit la bosse des landes 44810 Héric à compter du 20 juin 2023 pour une durée de 20 jours calendaires afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Afin de permettre à l'entreprise SAS LANDAIS ANDRE de réaliser des travaux de suppression d'un ralentisseur, la circulation et le stationnement seront réglementés au lieudit la bosse des landes à HERIC à compter du 20 juin 2023 pour une durée de 20 jours calendaires.

## **ARTICLE 2 :**

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant les besoins :

- Les deux sens de la circulation seront concernés,
- La fermeture de la circulation sera autorisée sauf pour les riverains,
- Une déviation sera assurée selon le plan joint,

## **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 16 juin 2023.

M. Le Maire



Jean-Pierre JOUTARD

